

Au Grand Conseil du Canton de Vaud.

Pétition pour une dérogation, ou suppression du délai de révision de 10 ans, si des décisions et des jugements se révèlent faux et erronés, contraires au droit en vigueur. (arrêt du TA du 9 septembre 1992.)

Préambule.

(ci-après, le mot « rapport » se réfère au rapport de la Commission thématique des Pétitions de novembre 2013.

Lors de la séance du 12 avril 2014 avec le Bureau du Grand Conseil, le Secrétaire Général a sorti l'article de loi qui a mit fin à la séance ; « la décision d'un Tribunal ne peut être révisée que par un autre Tribunal. »

Cette loi rend caduque ma pétition sur le disfonctionnement, retirée sur le champ.

A. Mais cette loi n'a pas été respectée par la CEFITI dans son estimation fiscale du 9 octobre 1997 intitulée DEMANDE DE REVISION (ART 23 LEF) *, qui a modifié les considérants du TA de cet Arrêt EF 91/015. Elle aurait du être transmise au TA.

(* Il n'y a jamais eu demande de révision. Cette nouvelle estimation découlait d'un important agrandissement du bâtiment.)

Ainsi, la décision de la CEFITI n'est plus régie par cette loi, reste de la compétence de la Commission thématique des Pétitions.

La CEFITI a

- 1- annulé l'estimation du terrain à Frs 150 le m2, l'a ramené à Frs 40 le m2,
- 2- compté les « Installations à 50% » 1'250'000.--
> pour le TA, bas de page 8, 4. « S'agissant de la parcelle no 361, ... a retenu ..., ainsi que Fr. 3'500'000 d'accessoires. »
page 9, a) « *les installations, agencement, machines et objets affectés au service de l'immeuble par son propriétaire ... sont considérés comme accessoires de l'immeuble.* »
- 3- diminué la valeur de rendement, « aux environs de Fr. 2'000'000.-- dès l'exercice 1991. »
> pour le TA : « représente un pourcentage raisonnable du chiffre d'affaire ... , quelque peu inférieur à Fr.3'000'000, si l'on fait abstraction de l'exercice 1991. »

Considérants personnels :

- 1 la valeur de fr. 40 / m2 découle des Instructions du C.E., négligées en 1991 et 1992, première illégalité. 40 fr/m2 , c'est le dernier prix pratiqué dans la zone artisanale voisine, l'achat de Jean-Claude Chamorel.

- 3 la valeur de rendement n'est pas un quelconque % d'une estimation sans fondement économique. Elle devrait découler du rendement réel de l'immeuble, comme pour bâtiment d'habitation dont le loyer est connu.
- 2 deuxième illégalité. Ce point reste totalement controversé, inadmissible pour les raisons suivantes :
Les machines, matériels, outillages et véhicules de la Scierie George R&M sont les outils de travail et d'exploitation d'une scierie, ils ne sont donc pas des accessoires de l'immeuble qui appartient à la société simple Robert et Michel George, en copropriété, chacun pour la demi.

Question pratique : comment cette parcelle, réévaluée en 1990 de Fr. 780'000.-- à Fr. 810'000.-- par l'adjonction d'un séchoir, pourrait-elle en 1991 avoir pour Fr. 3'500'000.-- d'accessoires ?

B. Rapport, alinéa bas de page 4 :

« ... , un arrêt du TA ... mentionnait l'existence d'un règlement précisant que les installations, agencement, machines et objets affectés économiquement d'une manière durable au service de l'immeuble par son propriétaire, ..., sont considérés comme accessoires de l'immeuble. »

Quel est ce règlement, établi par qui, validé par quelle Autorité ?

Quelle définition donne-t-il des accessoires d'un immeuble ?

Quels sont les rôles et les fonctions de ces accessoires ?

Est-il légal ? Il est en contradiction avec la pratique de l'ECA cantonal vaudois,

Rapport :

« D'un point de vue strictement juridique, un jugement couvre l'administration. »
Mais il ne couvre plus la décision postérieure de la CEFITI.

Historique d'erreurs et de fautes, d'inégalités.

1. Il y a d'abord inapplication de la Constitution Vaudoise du 1^{er} mars 1885, de son article 2, al. 1 : « **Les Vaudois sont égaux devant la loi** » n'a pas été respecté.

(Article pas reporté dans la nouvelle Constitution, mais inscrit dans la Constitution fédérale.)

En conséquence contrevient alors à l'al. 2 : en accordant « un privilège de lieu » à Moret & Cie SA, Scierie, 1162 St-Prex.

| | |
|---|---------------------------|
| Zones : - artisanale 18'000 m ² avec scierie et hangar | Frs 84.-- /m ² |
| - locative | 125.--/m ² . |

Cette estimation fiscale récente n'a pas été réévaluée lors de la Révision générale des Estimations fiscales décrétées par le C. E. en 1991,

alors que la parcelle 361 de Servion est estimée à Frs **854 le m2**, par la Commission EF,

elle passe ainsi de Frs 810'000 à 3'835'000, pour 4490 m2,
puis la parcelle 360 de Frs 302'000 à 1'930'000.

Totaux des estimations Frs 1'112'000 à 5'775'000, soit multipliées par **5,2**.

Le TA a traité les recours des deux parcelles ensemble, ramenant ces EF de Frs 5'775'000 à 3'500'000 au total, chaque parcelles à Frs 1'750'000, malgré avoir

- confirmé la valeur de Frs 150 le m2 du terrain,
- confirmé que les machines, les véhicules et l'outillage étaient des accessoires de l'immeuble pour Frs 3'500'000, valeur de la police d'assurance mobilière ECA.

Ainsi, le TA taxe fiscalement la Scierie GEORGE R&M dans son ensemble, et non des immeubles en copropriétés, de Robert et Michel George, utilisés par la scierie.

Comment apprécier la jugeotte des représentants assermentés de l'Etat de Vaud ?

De ce fait, nous avons été encore victime d'une double imposition, pour la valeur de ce matériel déjà à l'actif de la comptabilité de la scie.

1.1. Quelle autorité vaudoise est responsable de l'application de l'article 2 de la Constitution, de ses principes : « Les Vaudois sont égaux devant la loi » et « Il n'y a dans le canton de Vaud aucun privilège de lieu, de naissance, de personnes ou de famille » ?

Est-ce que c'était de la compétence du TA ?

2. La législation « guillotine » des délais empêche de corriger les fautes manifestes et reconnues, lorsque la loi et les instructions n'ont pas été appliquées correctement, et lorsque les lésés n'ont pas pu prouver « juridiquement » ces fautes.

Comme la peine de mort et la guillotine ont été abandonnées, les délais de « mort subite » par l'échéance des recours, doit aussi être adapté pour éviter l' « erreur judiciaire », que le juge n'a pas voulu reconnaître à l'époque.

Une solution pourrait venir d'une dérogation au délai de révision de 10 ans pour demander une nouvelle décision, quand la faute manifeste est tardivement reconnue et prouvée. Comme c'est le cas pour ces estimations fiscales.

Dans son rapport de novembre 2013, la Commission thématique des pétitions a reconnu « ... une erreur dont il a été objectivement victime. » Elle « constate qu'il y a

effectivement eu une erreur lors de l'estimation fiscale de 1991 » « concernant le prix du terrain, qui ont été corrigées quelques années plus tard. »

3. « La majorité de la commission pense que Robert George a avant tout un problème de compréhension ... »

Ce compliment peut être valable pour chacun de nous.

Ma motivation fondamentale n'a pas été comprise. Il s'agit d'abord et fondamentalement du respect des Institutions et du respect de l'Etat de Vaud. Comme vous tous, j'ai été assermenté, et je reste sous serment. Je ne le renie pas.

Où est l'origine des problèmes ? D'abord un fonctionnaire zélé, qui entre en fonction. Avec deux honorables citoyens, le président Daniel Gavillet, député (décédé) et le délégué municipal Gilbert Cuttelod, l'actuel syndic. Tous assermentés.

Rapport page 3 : « ... ce sont en principe tous des spécialistes. »

M. Cuttelod se fera un plaisir d'être auditionné pour vous démontrer ses compétences dans ce domaine et conforter votre objectivité.

En second, un juge qui confirme toutes les données enregistrées et la légalité des calculs, pour un nouveau total de Frs 5'773'000. Pourquoi n'en retient-il finalement que Frs 3'500'000, si toutes les valeurs unitaires sont justes ?

Ces décisions fond partie de la jurisprudence qui devrait être irréprochable. Alors qu'elles ne respectent pas les principes fondamentaux de notre législation, elles doivent être abrogées.

Avec cette nouvelle étape, je me sors de l'ornière où j'avais été mal engagé.

Ma motivation, et je me sens bien seul dans ce combat, c'est de défendre l'honorabilité et le respect du canton de Vaud, qu'il ne soit pas bafoué et déshonoré par des décisions illégales.

En causes, ses « serviteurs » fonctionnaires et juge, citoyens assermentés qui deviennent irresponsables, légalement blanchis par des délais guillotines, alors que leurs décisions sont hors les lois.

Rapport : « ...l'administration a le droit pour elle ».

A la fin, en toute fausse légalité, l'Etat de Vaud, par le canal de deux services du Département des finances, escroque le contribuable en encaissant des impôts sur des valeurs qui n'existent pas, ou surfaites. Des estimations illégales.

C'est parce que je suis probablement le seul à pouvoir le faire, le seul et dernier témoin (?) du débat de novembre 1962, où le Conseiller d'Etat Pierre Graber a fait passer la nouvelle loi d'impôt sur les plus-values immobilières, montants imposables au dessus des estimations fiscales. Ses déclarations devant le Grand Conseil, complétant l'exposé des motifs et projet de loi, sont les seules qui ont défini la politique fiscale et l'attitude du Gouvernement vaudois en la matière.

Les auteurs et acteurs de cette révision générale des estimations fiscales vaudoises

devaient ignorer cette seule jurisprudence débattue devant le Grand Conseil 29 ans plus tôt.

Aujourd'hui, j'en suis le défenseur, et bien malgré moi, c'est aussi ma cause. Mais c'est une juste cause : l'éthique du droit, le respect et la dignité de l'Etat de Vaud. Cet Etat de Vaud ne restera crédible que par des décisions irréprochables dans l'application constitutionnelle des lois, des instructions et directives.

Cette « histoire », qui a encore deux coups fumants de fonctionnaires, c'est aussi le levain de toute une série de « petits » dysfonctionnements qui se perpétuent, et empoisonnent la vie des citoyens. Ils peuvent ainsi dénigrer l'Etat de Vaud qui a perdu sa respectabilité, par des responsables assermentés, mais qui, sans conséquence pour eux, ont trahis ce serment de respect de leur employeur, cette personne moral et politique, l'Etat de Vaud que voulons tous servir loyalement. (*)

Je demande le renvoi de cette pétition au Conseil d'Etat.

1077 Servion, le 16 avril 2014.

Robert George.



Annexes : Tribunal administratif, ARRET du 9 septembre 1992, EF 91/015.

CEFITI, nouvelle estimation fiscale du 9 octobre 1997.

ECA, lettre du 1^{er} juin 2011.

(*) Ce constat, rajouté, découle d'une remarque de ma femme.